



Rapport sur les activités de location de services

Agence de location de services :

(nom, adresse, tél., fax, courriel, site Internet)

Année :

Nombre de personnes engagées
dans l'année sous revue
aux fins de louer leurs services :

Suisses :

Suissesses :

Étrangers :

Étrangères :

Total des heures de mission :

Ces chiffres englobent les activités des établissements suivants :

Date et signature de la ou du responsable :

Ces données doivent être fournies jusqu'à la fin janvier de l'année suivante à l'autorité cantonale compétente.

Remarques :

- Si une travailleuse ou un travailleur effectue plusieurs missions non consécutives, ne compter son engagement qu'une seule fois.
- Ces données sont utilisées uniquement pour fixer le montant des sûretés et à des fins statistiques. Les chiffres sont publiés sans mention du nom de l'entreprise.

Extraits

de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)
du 6 octobre 1989 et de son ordonnance d'exécution (OSE)

Observation du marché du travail

Art. 18 al. 2 LSE : Aux fins d'observer le marché du travail, l'autorité qui délivre l'autorisation peut obliger le bailleur de services à lui fournir, sous une forme anonyme, des indications statistiques sur ses activités.

Art. 46 al. 1 et 2 OSE : ¹ Le bailleur de services dont l'activité est soumise à autorisation tient le décompte des missions effectuées par les travailleurs dont il loue les services.

² Il communique à l'autorité cantonale compétente, à la fin de chaque année civile :

a) le total des heures de missions;

b) le nombre, le sexe et la nationalité (suisse, étrangère) des travailleurs dont il a loué les services.

Dispositions pénales

Art. 39 al. 2 let. b LSE : Sera puni d'une amende de 40'000.- francs au maximum celui qui, intentionnellement, aura enfreint l'obligation d'annoncer et de renseigner.